

Pourquoi éduquer au développement durable ?

L'éducation au développement durable soulève des questions autant scientifiques qu'éthiques ou civiques. Reposant sur une **approche systémique** du monde, son enseignement se prête tout particulièrement à une démarche de projet interdisciplinaire.

L'EDD fait partie intégrante de la formation initiale des élèves dans l'ensemble des écoles, collèges et lycées. Elle est inscrite dans le socle commun des connaissances et compétences que doivent acquérir les élèves à l'issue de leur scolarité obligatoire. Elle ne saurait donc se borner à diffuser uniquement des connaissances. Elle doit aider à repérer les problèmes, stimuler la recherche de solutions alternatives et déboucher sur leur mise en place.

La circulaire n° 2015-018 du 4 février 2015 précise les modalités de déploiement de l'EDD dans l'ensemble des écoles et établissements scolaires pour la période 2015-2018. « Cette éducation débute dès l'école primaire (...) [et] s'exerce dans le cadre d'une démarche partenariale entre la communauté éducative, les collectivités territoriales (...) et associations intervenant dans le champ de cette éducation transversale. (...) L'ensemble des élèves doit pouvoir bénéficier d'une éducation à l'environnement et au développement durable par une formation progressive tout au long du cursus scolaire ».

Cette circulaire préconise ainsi d'intégrer des thèmes et enjeux de l'environnement et du développement durable - qu'elle recommande d'aborder de **manière transversale, interdisciplinaire** - au sein du socle commun de compétences et des programmes d'enseignement. Elle encourage également la production de ressources pédagogiques liées au développement durable, incite écoles et établissements à entrer dans une démarche E3D et invite rectrices et recteurs à intégrer le développement durable dans la formation initiale et continue des enseignants et personnels d'encadrement. Elle rend enfin obligatoire l'inscription de l'EDD dans les projets d'école et d'établissement d'ici 2020 au plus tard.

Textes de références :

La **circulaire du 5 février 2015** relative au déploiement de l'éducation au développement durable dans l'ensemble des écoles et établissements scolaires pour la période 2015-2018.

La **circulaire du 24 octobre 2011** lançant la troisième phase de généralisation de l'éducation au développement durable.

L'**arrêté du 21 août 2008** relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

La **circulaire du 10 juillet 2008** du Ministère de l'Éducation nationale qui appelait à la mobilisation des enseignants pour simplifier et raccourcir la liste des fournitures scolaires.

La **circulaire du 2 mai 2008** du Premier ministre qui encourage la consommation de produits issus de l'agriculture biologique dans les services de restauration des administrations de l'État et des établissements publics.

La **circulaire du 29 mars 2007** lançant la seconde phase de généralisation de l'éducation au développement durable (2007-2010).

La **circulaire du 8 juillet 2004** du Ministère de l'Éducation nationale concernant la généralisation de l'éducation à l'environnement pour un développement durable dans les programmes scolaires.